

• NOMBRE ET IMPLANTATION //

Un seul cabanon est permis par terrain. Toutefois, lorsqu'il y a plus d'une habitation sur un même terrain, un cabanon par bâtiment principal est autorisé.

Un cabanon isolé doit être implanté en respectant les marges de recul suivantes :

- Marge de recul avant : Celle prescrite pour un bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée;
- Marge de recul latérale : 1 mètre dans le cas d'un mur aveugle et 2 mètres dans le cas d'un mur avec ouvertures;
- Marge de recul arrière : 1 mètre dans le cas d'un mur aveugle et 2 mètres dans le cas d'un mur avec ouvertures;
- Un espace minimal d'un mètre (1 m) doit être laissé libre entre le cabanon et tout autre bâtiment ou construction;
- À l'extérieur de toute servitude.

Un cabanon peut être attenant à une habitation ou à un bâtiment principal. Le cas échéant, les marges de recul à respecter par rapport à la ligne avant, les lignes latérales et la ligne arrière sont celles indiquées dans la grille des spécifications à la zone concernée. Ces informations vous seront fournies sur demande.

Un cabanon doit être situé à une distance minimale de 3 mètres du champ d'épuration et du puits.

Il est permis d'implanter un cabanon dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la cour avant sans empiéter dans l'espace devant la façade principale du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain riverain au lac Saint-François, l'empiètement d'un seul garage ou cabanon peut être autorisé dans l'espace devant la façade principale de la maison à la condition de ne pas être face à une porte et de ne pas empiéter de plus de 30% dans l'espace situé devant le bâtiment principal.

Il est permis d'implanter un cabanon sur un lot séparé d'une rue de celui où est implanté le bâtiment principal sous certaines conditions.

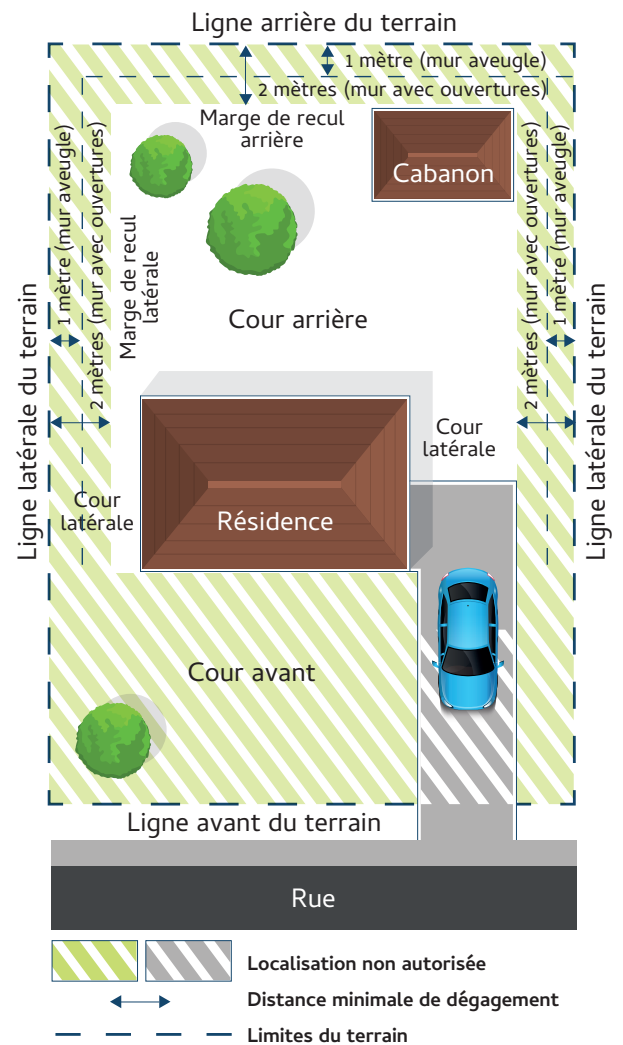
Certaines dispositions particulières s'appliquent pour les lots d'angle (situés au croisement de deux rues), lots situés en bordure d'un cours d'eau ou en zone inondable ou encore pour des bâtiments pourvus d'une installation septique.

• SUPERFICIE ET HAUTEUR //

La superficie maximale d'un cabanon est limitée à 25 m² et sa hauteur au faite à 4,5 mètres.

De plus, pour les terrains sans service d'égout public, il devra également respecter le coefficient d'occupation du sol (COS) de 20 % qui représente la proportion maximale de la superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du terrain. Il s'applique à l'ensemble des bâtiments présents sur le terrain.

Le COS peut être dépassé afin de permettre la construction d'un cabanon d'une superficie maximale de 12 m² si le terrain ne comporte pas d'autres bâtiments accessoires.



Hôtel de ville de Saint-Anicet
335, avenue Jules-Léger
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0

Téléphone : 450 264-2555
Télécopieur : 450 264-2395
Courriel : info@stanicet.com

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.



• DEMANDE DE PERMIS //

Pour le traitement d'une demande de permis de construction pour un cabanon, vous devez déposer les documents suivants, accompagnés de votre paiement. Une demande incomplète ne sera pas traitée.

1. Un plan d'implantation de la construction projetée ou un croquis illustrant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot et des bâtiments existants ou à ériger et tout élément naturel (topographie, plantation, cours d'eau, marais, etc.) ou occupation du sol dont la distance ou l'intervention est réglementée.

Dans le cas où la construction projetée est située à moins de 1 mètre de la marge prescrite dans la zone et selon le type de bâtiment, un plan projet d'implantation doit être produit par un arpenteur-géomètre et remis au moment de la demande de permis à la municipalité. Dans tous les cas, un arpenteur-géomètre doit planter des tiges d'implantation pour indiquer ladite construction sur le lot afin de s'assurer que l'implantation soit effectuée correctement;

2. Les plans détaillés, exécutés sur un procédé indélébile et à une échelle exacte suivants:

- les plans et les dimensions;
- les élévations et les coupes des constructions projetées;
- les matériaux employés pour la construction des murs, toits, planchers et fondations;
- les détails structuraux des murs, toits, planchers, fondations et ouvertures;
- les issues, les parements extérieurs et intérieurs;
- la localisation du système d'épuration des eaux usées et du puits d'eau potable;
- tout autre croquis et devis requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction, de son usage et de celui du terrain.

Tout plan ne répondant pas aux exigences sera refusé. Dans le cas de doute évident sur la conformité des plans au code du bâtiment, le fonctionnaire désigné pourra exiger des plans signés d'un professionnel compétent.

D'autres renseignements et documents, tels les titres de propriété, l'échéancier et le coût des travaux, le nom de l'entrepreneur responsable des travaux devront également être fournis lors de la demande de permis.

